

à leur état original; ce qui rendroit le tout inutile & de nul effet?

Notre cour a donné sur ces questions les éclaircissémens qui suivent.

I. Quant à la maniere dont la protection & l'assistance mutuelle sera donnée, elle doit être réglée par une convention formelle, à laquelle toutes les puissances neutres seront invitées, & dont le principal objet est d'*assurer la libre navigation aux vaisseaux marchands de toutes les nations*. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura constaté par ses papiers de mer, qu'il ne porte aucunes marchandises de contrebande, il lui sera accordé la protection de l'escadre ou des vaisseaux de guerre, sous l'escorte desquels il se sera mis, & qui empêcheront qu'il ne soit troublé dans sa navigation. Il s'ensuit delà:

II. Que chaque puissance doit concourir à la *sûreté générale du commerce*: En même tems, & pour mieux en remplir le but, il sera nécessaire de régler, par un article séparé, les endroits & les distances, qui seront jugés convenables pour la station de chaque puissance. Il résultera de cette méthode l'avantage, que toutes les escadres des alliés formeront une espèce de chaîne & seront en état de se secourir l'une l'autre; *l'arrangement particulier devant se réserver uniquement à la connoissance des alliés*, quoique la convention dans tous ses autres points sera communiquée aux puissances belligérantes, accompagnée de toutes les protestations d'une neutralité rigoureuse.

III. C'est indubitablement le principe d'une *égalité parfaite*, qui doit régler ce point. Nous suivrons la maniere usitée à l'égard de la sûreté. Au cas que les escadres se rencontrent & livrent combat, les commandans se conformeront aux usages du service de mer, parce que, comme il a été observé ci dessus, la protection réciproque sous ces conditions doit être *illimitée*.

IV. Il paroît utile, que les représentations, mentionnées en cet article, se fassent par la partie lésée; & que les ministres des autres